



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la mise en compatibilité du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Genas (69), dans le cadre
d'une déclaration de projet concernant la construction d'une
maison familiale rurale (MFR)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3379

Avis conforme délibéré le 13 mai 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 13 mai 2024 sous la coordination de Véronique Wormser, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Véronique Wormser attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023 et 22 février 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3379, présentée le 13 mars 2024 par la commune de Genas (69), relative à la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme (PLU), dans le cadre d'une déclaration de projet concernant la construction d'une maison familiale rurale (MFR) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 15/04/2024 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires du Rhône en date du 15/04/2024 ;

Considérant que la commune de Genas (Rhône) qui compte 13 483 habitants (Insee 2021) sur une surface d'environ 2 415 hectares (ha), fait partie de la communauté de communes de l'est lyonnais ([CCEL](#)) et est soumise au schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération lyonnaise qui identifie Genas comme une « polarité urbaine relais » ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité¹ (Mecdu) a pour objectif de rendre possible la réalisation d'une maison familiale rurale (MFR)², dans le secteur dénommé « Triangle du Dormont », en modifiant :

- le zonage graphique du PLU comme suit :
 - zone à urbaniser dédiée aux équipements d'intérêt collectif et services publics (AUe) : +0,98 ha ;
 - zone naturelle (N) : - 0,25 ha ;
 - zone naturelle (Ne) correspondant à des secteurs ayant vocation à accueillir des équipements de loisirs et de sports, de stationnement public ou de gestion des eaux pluviales : - 0,72 ha ;
- l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°11 du PLU dénommée « Triangle du Dormont » (modification du périmètre pour inclure la nouvelle MFR, mention de son accès logistique par la RD29, indication de la création d'un potager et d'un verger, mention d'un accès commun aux différents équipements, de la recherche d'une cohérence architecturale entre ceux-ci), qui a déjà fait l'objet d'une actualisation³ dans le cadre de la modification simplifiée n°3 du PLU approuvée le 27 novembre 2023 ;

Considérant la localisation du projet de maison familiale rurale, sur un site :

- longeant la route départementale n°29 ;
- voisin du futur collège dénommé « Jean d'Ormesson » et de la « Maison du Rhône »⁴ et du gymnase "Gilbert Lamothe" ;
- à proximité :
 - d'un corridor écologique linéaire identifié par le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet) Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - de terrains accueillant une espèce protégée, l'œdicnème Criard ;
 - de terrains agricoles faisant l'objet d'une protection des espaces naturels et agricoles périurbains ([Penap](#)) ;

Considérant que le projet de Mecdu a pour conséquence la création :

- d'un accès logistique au sud-est de la route départementale n°29, qui se trouve en zone naturelle N du PLU dont les dispositions du règlement écrit⁵ n'apparaissent pas compatibles avec ce type d'occupations du sol, cet accès n'étant pas nécessaire à une activité agricole ;
- d'un enclavement d'une zone naturelle entre la zone AUeq modifiée (à l'ouest et au sud), la zone Ne (à l'est) et la zone urbaine Ue⁶ (au nord) , constituant une future « dent creuse » qui pourra, selon les termes du dossier, « évoluer vers une nouvelle urbanisation et un renforcement du pôle d'équipement » ;

1 La Mecdu présente les mêmes effets qu'une procédure de révision et ce, conformément à l'article [L.153-31 2°](#) du code de l'urbanisme.

2 Portée par l'association des [MFR](#).

3 En 2023, l'OAP avait été amendée par la suppression de l'interdiction de création d'accès nouveau sur la rue Pasteur.

4 Ce projet d'ensemble a donné lieu à une [décision](#) du 13 décembre 2023 de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact. La Maison du Rhône portée par le conseil départemental à vocation à accompagner les personnes âgées dans leurs démarches.

5 Titre IV - Dispositions applicables aux zones A et N – Chapitre I – Section 1 - Point 1.1.2 du règlement écrit du PLU, en lien avec les dispositions de l'article [R.151-25](#) du code de l'urbanisme.

6 Zone Ue : « la vocation principale est l'habitat individuel de faible densité, mais les équipements collectifs et les activités complémentaires compatibles avec le caractère de la zone sont également admises ».

Considérant que le dossier ne témoigne pas de l'application de la séquence éviter, réduire, compenser (ERC) justifiant le choix d'investir les zones naturelles N et Ne, à partir d'une analyse des autres tènements disponibles en zones urbaines sur le territoire communal ;

Considérant que la commune de Genas envisage⁷ d'urbaniser à court/moyen terme le secteur du Triangle du Dormont ; que l'échelonnement des procédures récentes et à venir s'apparente à du fractionnement de procédures, ne permettant pas d'évaluer les incidences, sur l'environnement et la santé, de l'ensemble de ce projet global dédié à des équipements⁸, notamment liées à la nouvelle fréquentation du secteur (mobilités, circulations, bruit, qualité de l'air, gestion des eaux pluviales et usées), et sur le paysage et les continuités écologiques ;

Considérant qu'en matière de prise en compte de la biodiversité, l'OAP n°11 ne prévoit pas de disposition réglementaire visant à encadrer les clôtures des différentes parcelles pour permettre le passage de la petite faune ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Genas (69), dans le cadre d'une déclaration de projet concernant la construction d'une maison familiale rurale (MFR) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Genas (69), dans le cadre d'une déclaration de projet concernant la construction d'une maison familiale rurale (MFR) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- justifier le choix retenu de consommation de zones naturelles N et Ne, après application de la séquence éviter-réduire-compenser, en démontrant notamment que des tènements actuellement situés en zones urbaines ne sont pas susceptibles d'accueillir le projet de maison familiale rurale (MFR) ;
- garantir via l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°11 :
 - un accès logistique vers la maison familiale rurale qui ne porte pas atteinte à la protection des zones naturelles voisines ;
 - des clôtures entre les parcelles qui permettent une libre circulation de la petite faune ;

⁷ Au regard des procédures d'évolution du PLU : modification simplifiée n°3 du PLU approuvée en novembre 2023 (1ère modification de l'OAP n°11) ; la présente déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU ; l'urbanisation future envisagée de la zone N qui se trouvera en « dent creuse ».

⁸ https://genas.fr/wp-content/uploads/2024/01/GenasNewMag_58_WEB.pdf

- évaluer les incidences sur l'environnement et la santé de l'ensemble de l'urbanisation projetée dans le secteur du Triangle du Dormont dédiée à des équipements en tenant compte de l'ensemble des évolutions à venir ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique Wormser